

TITRE 5 AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Couloir ou passerelle entre 2 bâtiments

	Cour arrière (m)	-	7
	Empiètement dans les marges minimales	Autorisé	8
	Dimensions		
	Largeur min / max (m)	-/-	9
	Longueur min / max (m)	-/-	10
1	Hauteur maximale (m)	Art. 202	11

202. La hauteur d'un couloir ou d'une passerelle aérienne ne peut dépasser la hauteur du plus bas des bâtiments qu'elle relie.

203. Un couloir ou une passerelle aérienne reliant 2 bâtiments doit être conforme aux dispositions suivantes applicables à un bâtiment principal et prescrites au titre 7 :

1. ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée et aux autres étages, le cas échéant;
2. matériaux de revêtement extérieur autorisés.

Sous-section 13 Construction partiellement souterraine dissimulée entièrement par une autre saillie faisant corps avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal

204. Le tableau suivant s'applique à une partie partiellement souterraine d'une construction dissimulée entièrement par une autre saillie faisant corps avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Tableau 21. Construction partiellement souterraine dissimulée entièrement par une autre saillie faisant corps avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal

Construction partiellement souterraine dissimulée entièrement par une autre saillie faisant corps avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal

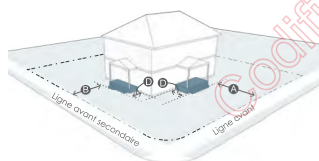


Figure 51. Saillie maximale et empiètement maximal dans la marge d'une construction partiellement souterraine dissimulée entièrement par une autre saillie faisant corps avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal

Types d'utilisation des cours	Tous les types	1
Distance minimale d'une ligne de terrain		
A Avant (m)	0,6	2
B Avant secondaire (m)	0,6	3
C Latérale ou arrière (m)	1	4
Saillie maximale		
D Cour avant et avant secondaire (m)	1,85	5
E Cour latérale (m)	1,85	6
Cour arrière (m)	-	7
Empiètement dans les marges minimales	Autorisé, mais d'au plus 2 m dans la marge arrière	8
Dimensions		
Largeur min / max (m)	-/-	9
Longueur min / max (m)	-/-	10

TITRE 5 AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Construction partiellement souterraine dissimulée entièrement par une autre saillie faisant corps avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal

Hauteur maximale (m)

-

11

Sous-section 14 Construction entièrement souterraine

205. Une construction entièrement souterraine peut empiéter dans une marge minimale prescrite au titre 7 si aucune de ses parties, incluant le mur berlinois, n'empiète sur le domaine public.

SECTION 4 Bâtiments accessoires autorisés dans les cours

Sous-section 1 Application, dispositions générales et explications

206. Cette sous-section et les sous-sections suivantes prescrivent les normes d'implantation, d'architecture et d'aménagement applicables aux bâtiments accessoires autorisés dans les cours identifiés à la rubrique « Bâtiment accessoire » des tableaux de la section 2.

207. Un bâtiment accessoire peut uniquement être situé sur un terrain occupé par un bâtiment principal, à l'exception des terrains occupés par les usages principaux suivants :

1. les usages du groupe d'usages « Cimetière (P3) »;
2. les usages du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) »;
3. les usages du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) »;
4. les usages du groupe d'usages « Équipement de service public léger (E1) »;
5. les usages du groupe d'usages « Équipement de service public contraignant (E2) »;
6. les usages du groupe d'usages « Culture (A1) »;
7. les usages du groupe d'usages « Élevage (A2) »;
8. l'usage « terrain de stationnement pour véhicules lourds (4623) »;
9. l'usage « terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) (7411) »;
10. l'usage « entreposage en vrac à extérieur (6372) »;
11. l'usage « terrain de stationnement pour automobiles (4621) »;
12. les usages autorisés sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre 2 du titre 6, à l'exception d'une ressource intermédiaire (RI).

208. Les normes générales suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires autorisés dans au moins une cour :

1. Lorsqu'un bâtiment accessoire peut être situé sur un terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal en vertu de l'article 207, il peut être implanté partout sur ce terrain, sauf dans une marge prescrite au titre 7 pour un bâtiment principal ou agricole, selon le cas applicable;
2. la hauteur maximale d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire est prescrite au titre 7;
3. l'emprise au sol maximal de l'ensemble des bâtiments accessoires sur un terrain est prescrite au titre 7.

209. Les paragraphes et les sous-paragraphes suivants expliquent les règles spécifiques applicables aux tableaux qui font partie des sous-sections suivantes :

1. la première ligne identifie les types d'utilisation des cours autorisés en vertu de la section 2;
2. les lignes suivantes indiquent les exigences à respecter en fonction du type d'utilisation des cours autorisé. Lorsque ce tableau fait mention :
 - a. d'une pastille avec une lettre (ex. **A**), elle est utilisée pour faciliter l'identification des dispositions à respecter sur les figures qui font partie de ces tableaux;